Table deS Matières

[1 Les tâches du CSP 3](#_Toc13053703)

[2 Début, durée en temps disponible 6](#_Toc13053704)

[3 Obligations du maître d’ouvrage 7](#_Toc13053705)

[4 Responsabilité, assurance 8](#_Toc13053706)

[5 Autres prescriptions administratives 9](#_Toc13053707)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de la version** | **Auteur** | **Approuvé par** | **Date de la version** | **Description adaptation** |
| 1 | EG | EG | 25/09/2019 | Version définitive BOFAS 3 |
| 0.2 | PB |  | 09/09/2019 | Adaptations BOFAS3 et lay-out + références |
| 2 | EG | CH | 1/9/2009 |  |
| 1 |  |  | 20/02/2006 |  |

Entre:

Identification du maître d’ouvrage: BOFAS asbl

Rue + numéro: Avenue Jules Bordet 166 b1

Commune: 1140 Bruxelles

Représenté par: M. Erik Goolaerts, directeur technique

Ci-après dénommé le maître d’ouvrage,

Et

Nom du coordinateur-projet: …

Nom de la personne juridique: …

Nom de l’employeur: …

Rue + numéro: …

Commune: …

Registre de commerce: …

Numéro TVA: …

Ci-après dénommé le coordinateur-projet (CSP),

Il est convenu ce qui suit:

# Les tâches du CSP

1.1. Le maître d’ouvrage donne au bureau d’études agréé (EAAS), auquel est confiée la mission d’élaborer l’étude, plus spécifiquement le projet d’assainissement des sols et réalisation des cahiers de charges, simultanément mission pour réaliser ou faire réaliser la partie de mission spécifique de coordination de la sécurité et santé durant la phase d’élaboration du projet des travaux. Par l’acceptation de la mission, l’EAAS est tenu contractuellement d’attribuer la mission spécifique à un CSP, qui accepte cette mission de coordination de la sécurité et santé durant la phase d’élaboration du projet des travaux en ce qui concerne l’assainissement des sols d’anciennes stations-service.

Par projet spécifique, l’EAAS confirmera par écrit l’acceptation de la mission dans sa globalité (étude et coordination sécurité) en fournissant du “T4901\_FOR\_Acceptation mission CSP” signé par le CSP. Cette acceptation spécifique à un projet donne exécution à la présente convention générale entre les parties: maître d’ouvrage et CSP en ce qui concerne l’exécution de la mission coordination-projet.

1.2. Par l’acceptation de la mission, le CSP déclare satisfaire aux conditions pour exercer la fonction de coordinateur-projet, décrit dans la section VII, sous-section I de l’AR du 25/01/2001 et fournira pour ce faire les preuves nécessaires sur simple requête du maître d’ouvrage.

Si l’EAAS désire faire appel à un tiers pour l’exécution des tâches de coordination, il le reprend explicitement sur le “T4901\_FOR\_Acceptation mission CSP”. L’EAAS veille à ce que dans une telle mission (sous-traitance), il n’existe aucune contradiction avec la présente convention.

Par projet spécifique, le CSP communiquera le nom de la personne qui sera désigné physiquement pour exécuter les tâches de coordination, aussi le cas échéant le nom d’un adjoint. L’adjoint est soumis, pour l’accomplissement de sa mission, aux mêmes dispositions que le CSP.

1.3. Vu que sur les chantiers du maître d’ouvrage, la plupart des activités sont identiques, et malgré le fait que la plupart ont une surface inférieure à 500 m², il a été opté cependant pour une approche systématique des instruments de coordination et la coordination est réalisée conformément à la section III de l’AR (ouvrages dont la surface totale est égale ou supérieure à 500 m²): cette approche comprend les exigences simplifiées de la section II (surface < 500 m²) et il n’est pas fait référence dans cette convention aux articles 4 de l’AR.

Le maître d’ouvrage met une version standard des différentes instruments de coordination à disposition du CSP, lequel doit ouvrir, compléter et adapter ceux-ci sur base spécifique au projet, pour autant que cela soit opportun. Voir également les directives du “T1400\_CDC AC EAAS 2019” et les procédures connexes pour l’élaboration de cahiers de charges.

En particulier, seront élaborés ensemble avec le cahier des charges pour la réalisation des travaux, à chaque fois au moins les annexes “T4420\_FOR\_Plan de sécurité et de santé” et une proposition de plan d’implantation de chantier et, les postes nécessaires pour les mesures et moyens de prévention seront activés ou ajoutés dans le métré pour la réalisation des travaux.

S’il l’estime nécessaire, le CSP se concerte avec le maître d’ouvrage lors de la soumission de chaque version concept du cahier des charges.

1.4. En application de l’article 18 de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail (MB 18/09/1996), le CSP a notamment pour mission:

* de coordonner la mise en œuvre des dispositions de l’article 17;
* d’établir ou de faire établir un plan de sécurité et de santé (PSS) précisant les règles applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d’exploitation ayant lieu sur le site et comportant en outre des mesures spécifiques concernant les travaux qui entrent dans les catégories déterminées par le Roi;
* d’établir un dossier adapté aux caractéristiques de l’ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d’éventuels travaux ultérieurs.

1.5. Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le CSP est également tenu de réaliser les tâches suivantes tel que défini à l’article 11 de l’AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB 7/2/2001):

* il établit le plan de sécurité et de santé (PSS) et y reprend les choix visés à l’article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé ou le coordinateur-réalisation doit au moins être présent sur le chantier;
* il adapte le plan de sécurité et de santé (PSS) à chaque modification apportée au projet;
* il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé (PSS) aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
* il conseille les maîtres d’ouvrage en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, vise à l’article 30, deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé (PSS) et leur notifie les éventuelles non-conformités;
* il ouvre le journal de coordination (JC) et le dossier d’intervention ultérieure (DIU), les tient et les complète;
* il transmet le plan de sécurité et de santé (PSS), le journal de coordination (JC) et le dossier d’intervention ultérieure (DIU) aux maîtres d’ouvrage et acte cette transmission et la fin du projet de l’ouvrage dans le journal de coordination (JC) et dans un document distinct. Ce dernier fera intégralement partie de l’approbation du décompte final en ce qui concerne la mission globale réalisée par l’EAAS en ce qui concerne le projet d’assainissement des sols et élaboration du cahier des charges.

# Début, durée en temps disponible

2.1. La mission débute avec l’élaboration du PA (projet d’assainissement des sols). La date de début est reprise dans l’annexe de chaque mission spécifique à un projet.

2.2. Le maître d’ouvrage a prévu, par projet, une moyenne de 8 heures (y compris une réunion de coordination obligatoire entre le maître d’œuvre chargé de la conception et le CSP) conformément au contrat pour le “T1400\_CDC AC EAAS 2019”. Le CSP peut consacrer ce temps à toute mission de coordination afin qu’il puisse réaliser ses tâches de façon correcte. Si le CSP estime que plus d’heures sont nécessaires pour la correcte exécution de la mission spécifique, il peut en faire la demande auprès du maître d’ouvrage, moyennant une motivation.

2.3. Lors d’amendement au projet, lors de réunions et déplacements supplémentaires ou lors de circonstances imprévues durant la mission, le CSP peut sur base spécifique à un projet établir une proposition complémentaire.

2.4. La mission du CSP se termine conformément à l’article 12 de l’AR lors du transfert du plan de sécurité et de santé (PSS) actualisé, du journal de coordination (JC) actualisé, et du dossier d’intervention ultérieure (DIU). Cette transmission est actée dans le journal de coordination (JC) et dans un document distinct (T4902\_FOR\_PV\_de\_transfert\_instruments-coordination) qui est signé pour les deux parties (CSP et maître d’ouvrage).

# Obligations du maître d’ouvrage

3.1. Afin de donner la possibilité au CSP de remplir sa mission, le maître d’ouvrage veille conformément à l’article 7 de l’AR du 25/01/2001 que le CSP:

* remplisse, entièrement et de façon adéquate, les tâches visées à l’article 11;
* soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l’élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de;
* reçoive toutes les informations nécessaires à l’exécution de ses tâches; à cet effet, le CSP est invite à toutes les réunions organisées par le maître d’œuvre chargé de la conception et est rendu destinataire, dans un délai permettant l’exécution de ses tâches, de toutes les études réalisées par ce maître d’œuvre;
* leur remette, en fin de mission, un exemplaire du plan de sécurité et de santé (PSS) actualisé, du journal de coordination (JC) actualisé, et du dossier d’intervention ultérieure (DIU).

3.2. Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, le maître d’ouvrage veille à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d’assurer au CSP la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

3.3. Le maître d’ouvrage ne met aucun local ou équipement de travail à disposition du CSP. Le CSP réalise sa mission dans ses propres bureaux ou ceux de son employeur, lorsqu’il n’est pas présent sur le chantier.

3.4. Le maître d’ouvrage veille à ce que ses entrepreneurs principaux pour l’exécution des travaux concluent les polices RC, Tous risques chantiers et pour autant que cela soit pertinent, une responsabilité décennale, tel que repris dans le “T5400\_CDC AC entrepreneurs 2019”. Ce cahier des charges est toujours accessible pour le CSP.

# Responsabilité, assurance

4.1. Le CSP n’assume aucune responsabilité incombant du maître d’ouvrage, selon la loi du bien-être ou l’AR du 25/01/2001.

4.2. Le CSP a souscrit ou souscrira une assurance de façon appropriée pour la responsabilité civile, et ce en exécution de l’article 65sexies de l’AR du 25/01/2001. Cette couverture vaut aussi bien pour la responsabilité contractuelle que pour la non-contractuelle, ceci en exécution de l’article 65sexies de l’AR du 25/01/2001. Cette couverture concerne non seulement la responsabilité contractuelle mais également la responsabilité non contractuelle. La couverture de dommages corporels et matériels, en tenant compte de l’importance et des risques des chantiers temporaires ou mobiles, s’élève, pour chaque séparément au moins à 250.000 euros et, tous ensemble, au moins à 1.250.000 euros.

# Autres prescriptions administratives

5.1. Comme repris dans la partie 1 du “T1400\_CDC AC EAAS 2019” et le contrat avec l’expert en assainissement du sol pour ce marché.

Les soussignés marquent leur accord avec toutes les conditions de cette convention.

Etabli à Evere le ……/……/20……., en double exemplaire, dont un exemplaire pour chacune des parties,

M./Mme ……………………………………., M. Erik Goolaerts,

Coordinateur-projet (CSP) Directeur technique BOFAS